

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2014**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

24 décembre 2013 - Loi n° 13/028 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/029 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/030 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, signée à Montréal, le 28 mai 1999, col. 10.

Exposé des motifs, col. 10.

Loi, col. 10.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/031 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 12.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/032 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001, col. 12.

Exposé des motifs, col. 12.

Loi, col. 13.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/033 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 14.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/034 portant programmation de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, pour la période de 2014 à 2017, col. 15.

24 décembre 2013 - Ordonnance n° 13/111 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Démocratique du Congo, ENA RDC, col. 17.

24 décembre 2013 - Ordonnance n°13/112 portant promotion et mise à la retraite des agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme-Secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la Nature, col. 18.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°321/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs-Zifa », en sigle « AVOM-Z », col. 47.

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 322 CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle « E.C.E.C. », col. 48.

29 octobre 2013 - Arrêté n°323/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HOPESPOIR », en sigle « H.E. », col. 50.

Loi n° 13/032 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001

Exposé des motifs

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles dite « Convention du Cap » et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ont été signés le 16 novembre 2001 et sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2006.

Cette Convention vise, d'une part, à promouvoir l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et, d'autre part, à faciliter le financement de leur acquisition et de leur utilisation efficace par les compagnies aériennes ou ferroviaires.

Pour atteindre cet objectif la Convention met en place un régime juridique de valeur qui régit la sûreté et les garanties internationales portant sur de tels matériels. Elle règle des questions relatives aux principes sur lesquels reposent le bail de ces équipements et leur financement, garanti par un actif, sur fond du respect du principe de l'autonomie de la volonté des parties contractantes, nécessaire à ce type d'opérations. Elle crée, pour besoin d'efficacité et de

transparence, un système international d'inscription des garanties consenties en ce sens.

Quant au protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, il procède, théoriquement, de la nécessité de mettre en œuvre la convention et de l'adapter aux exigences particulières du financement aéronautique. Il vise aussi à étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

En adhérant à cette Convention et à son protocole, la République Démocratique du Congo accroît les chances aussi bien des compagnies aériennes que des sociétés de transport ferroviaires, opérant sur son territoire, d'accéder au financement et à l'acquisition des matériels d'équipement mobiles, aux conditions que ces deux textes prévoient.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention du Cap, du 16 novembre 2001, relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE
